

Annexe 1

Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 1er semestre 2023 pour les agriculteurs

Contexte :

70% de l'eau douce étant consommée par les agriculteurs, 2% des eaux de pluies étant récupérées, le but est de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires.

Objectif : Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau de pluie pour l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Nature

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis, d'un descriptif détaillé du projet et d'un plan de financement, dans la limite du budget alloué.

Montant

Le plafond de dépenses subventionnables est de 60 000 € HT par porteur et par an avec un taux d'aide maximum de 80%.

Les tranches de financement sont les suivantes :

Type de Projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aide	Montant plafond des aides
Exploitation agricole hors GAEC	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	20 000 €
Collectif ou GAEC (transparence appliquée pour les GAEC totaux)	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	48 000 €

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total d'investissement.

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « *de minimis* », issues du règlement (UE) N°1408/2013 en lien relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre. Ce dernier fut modifié en partie par le règlement (UE) N°2019/316. Il appartient donc à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides « *de minimis* » perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime « *de minimis* » agricole, il lui est demandé de remplir une attestation fournie avec le dossier de demande « d'aide *de minimis* ». Il liste dans cette attestation les aides « *de minimis* » agricole qui lui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide « *de minimis* » est actuellement fixé à 20 000 €.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quelque soient leur statut :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...);
- Les CUMA.

Le présent règlement appliquera le principe de la transparence GAEC.

Les équipements éligibles concernent :

- La collecte de l'eau
 - o Système de récupération des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc. ...
- Le stockage de l'eau de pluie
 - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes
 - o Poches souples fermées et autoportantes
 - o Impluviums, dûment autorisés par les autorités compétentes
 - o Abreuvoirs positionnés en extérieur
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
 - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
 - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
 - o Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
- L'acheminement
 - o Tonnes à eau et abreuvoirs accessoires à un système complet de récupération des eaux pluviales et/ou un système de stockage
 - o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...) de la collecte au stockage et jusqu'au traitement

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- Les tonnes à eau (seules)
- Les abreuvoirs positionnés en intérieur (seuls).

Procédure

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire – DGAT - Mission Politique Agricole, avant le début de l'opération en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>).

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Un ou des devis
- Une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- Un plan ou un schéma du projet permettant la compréhension globale de l'équipement
- Le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- Un RIB de l'exploitation

- Un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)
- Une attestation des aides « *de minimis* » selon le formulaire officiel existant

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Modalité de versement

Un acompte de 50% de l'aide totale sera versé pour le démarrage de l'opération sur demande du porteur de projet. Le solde de l'aide sera attribué sur présentation des factures acquittées.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'acompte versé ou le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 2 ans après la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans ces 2 ans.